COM(2026) 612 final

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

E21145

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2026
(OR. en)

15696/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0352 (NLE)

UD 331

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 612 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 612 final.

p.j.: COM(2026) 612 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2026
COM(2026) 612 final

2026/0352 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus, sans aucune limite quantitative, par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil (ci-après le «règlement»)[1].

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits, qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne la désignation des marchandises, le classement, l'exigence relative à la destination particulière et/ou la date de l'examen obligatoire envisagé. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, de l'environnement, du développement et des relations extérieures.

[1] JO L 466 du 29.12.2021, p. 1.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes[2]. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

• Choix de l'instrument

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013[3]. L'évaluation a permis de conclure que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficientes ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies découlant du présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

• Consultation des parties intéressées

Le groupe «Économie tarifaire» (GET), qui se compose de représentants de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition.

---

2 JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

3 https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/evaluation_suspensions_duties.pdf

Le GET a procédé à un examen minutieux de chaque demande afin de veiller à éviter tout préjudice pour les entreprises de l'Union et à renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du GET ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont quant à eux consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Aucun risque potentiel sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions actuellement énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 du Conseil. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée, car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient de la suspension autonome des droits du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'incidence notable.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant aux suspensions s'élèveront à un montant total d'environ 5 285 277 EUR par an. L'incidence négative sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 3 963 958 EUR par an (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

2026/0352 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil[1] (ci-après les «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil[2]. Par conséquent, les produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls, sans aucune limitation quantitative.

(2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est insuffisante pour répondre aux exigences spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'accorder une suspension totale des droits du TDC sur ces produits.

(3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits liés à la production de batteries qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 et dont la production dans l'Union est insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques des industries utilisatrices dans l'Union. L'examen obligatoire

---

[1] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

[2] Règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) nº 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2278/oj).

d'une telle suspension devrait être achevé au plus tard le 31 décembre 2027, afin de tenir compte de l'évolution à court terme du secteur de la production de batteries dans l'Union.

(4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement ou l'exigence relative à la destination particulière pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.

(5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2278, la Commission a procédé à l'examen de certaines suspensions des droits du TDC pour des produits figurant à l'annexe dudit règlement. Étant dans l'intérêt de l'Union de maintenir pour certains produits les suspensions des droits du TDC dont la date d'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 2026, il convient de proroger les dates correspondantes pour le prochain examen obligatoire.

(6) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278. Ces produits devraient par conséquent être supprimés de ladite annexe avec effet au 1er janvier 2027.

(7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2021/2278 en conséquence.

(8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions tarifaires autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes[3], les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2027. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2027.

[3] JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition visant à modifier le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2027: 25 037 700 000 EUR.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 12 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: 2027]
Article 120	*Incidence sur les ressources propres*	1.1.2027	– 4,0

Situation après l'action	
	[2027 – 2031]
Article 120	–4,0 millions d'EUR/an

L'annexe comporte 68 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour la période allant de 2027 à 2031, s'élèvent à 19 782 563 EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 35 608 614 EUR par an.

139 produits ont été retirés de l'annexe, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 30 323 337 EUR par an, estimée à partir des statistiques de 2025.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 35 608 614 – 30 323 337 = 5 285 277 EUR (montant brut, frais de perception inclus) x 0,75 = 3 963 958 EUR par an.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) nº 952/2013.

En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) nº 952/2013.